

# Le Plan d'Épargne Retraite (PER)

Décembre 2019



**L'Association Française de la Gestion financière** (AFG) représente et défend les intérêts des professionnels de la gestion de portefeuille pour compte de tiers.

Créée en 1961, elle réunit tous les acteurs du métier de la gestion d'actifs, qu'elle soit individualisée sous mandat ou collective via les Organismes de placement collectif (OPC). Ses membres sont les sociétés de gestion de portefeuille, entrepreneuriales ou filiales de groupes bancaires ou d'assurance, français et étrangers. Depuis 2009, l'AFG accueille des "membres correspondants" (80 à fin 2018) représentatifs de l'écosystème de la gestion : avocats, cabinets de conseil, SSII, fournisseurs de données, succursales.

La gestion d'actifs française représente près de 4 500 Mds € sous gestion, soit un quart du marché de la gestion d'Europe continentale. Source de plus de 85 000 emplois dont 26 000 propres aux sociétés de gestion, elle joue un rôle essentiel dans le financement de l'économie.

L'AFG a pour mission d'informer, d'assister et de former ses adhérents. Elle leur apporte un concours permanent dans les domaines juridique, fiscal, économique, comptable et technique.

Elle anime la réflexion de la profession sur l'évolution des techniques de gestion, la recherche, et la protection et l'orientation de l'épargne.

Interlocuteur des pouvoirs publics français, européens et internationaux, l'AFG contribue activement à l'évolution de la réglementation. Elle définit les règles de déontologie de la profession et joue un rôle moteur en matière de gouvernement d'entreprise.

L'Association contribue également à la promotion et au rayonnement de la gestion française (l'une des premières au monde) auprès de l'ensemble des acteurs concernés : investisseurs, émetteurs, politiques et médias, en France et à l'international.

41 rue de la Bienfaisance | 75008 Paris | Tél. +33 1 44 94 94 00  
45 rue de Trèves | 1040 Bruxelles | Tél. +32 2 486 02 90  
@AFG\_France | [www.afg.asso.fr](http://www.afg.asso.fr)

# Le Plan d'Épargne Retraite (PER)

**Décembre 2019**

## *Remarque préliminaire*

Ce Guide se veut synthétique et ne prétend pas à l'exhaustivité. Il ne saurait être interprété comme constituant des conseils à l'attention des membres de l'AFG et chaque membre de l'AFG est invité à se forger sa propre opinion sur les éléments contenus dans ce Guide. La responsabilité de l'AFG ne saurait être engagée à un titre quelconque en relation avec ce Guide.

Ce Guide reflète la compréhension par ses auteurs de l'état du droit en décembre 2019. Il fera l'objet de mises à jour périodiques par l'AFG. Il est néanmoins vivement recommandé à ses lecteurs de s'assurer que, postérieurement à sa date de publication ou de ses mises à jour, aucune modification législative ou réglementaire ou aucune interprétation administrative n'est intervenue de nature à en altérer le contenu.

|   |           |
|---|-----------|
| <b>1. Création du plan d'épargne retraite (PER)</b>                               | <b>3</b>  |
| <b>2. Les sources d'alimentation du PER</b>                                       | <b>5</b>  |
| <b>3. Les transferts</b>  | <b>7</b>  |
| 3.1 Les transferts entre anciens et nouveaux produits                             | 7         |
| 3.2 Les transferts entre les nouveaux PER   | 8         |
| <b>4. La fiscalité et le régime successoral du PER</b>                            | <b>9</b>  |
| 4.1 Compartiment 1 "Versements volontaires"                                       | 10        |
| 4.2 Compartiment 2 "Épargne salariale"  | 12        |
| 4.3 Compartiment 3 "Versements obligatoires"                                      | 12        |
| 4.4 Le régime successoral du PER  | 13        |
| <b>5. La durée de blocage de l'épargne et les modalités de sortie</b>             | <b>14</b> |
| <b>6. Les modalités de gestion du PER et les instruments financiers éligibles</b> | <b>15</b> |
| <b>7. Les obligations d'information à la charge du gestionnaire du PER</b>        | <b>19</b> |
| <b>8. Focus PER Collectif</b>   | <b>21</b> |
| 8.1 Quels sont les changements ?  | 21        |
| 8.2 Quelle gouvernance est applicable aux PER Collectif ?                         | 21        |
| 8.3 Quels sont les frais du PER Collectif ?                                       | 22        |
| 8.4 Comment transformer son ancien PERCO en nouveau PER Collectif ?               | 23        |
| <b>9. Focus PER IN</b>  | <b>24</b> |
| 9.1 La distribution du PER IN et les obligations d'informations                   | 24        |
| 9.2 Quelles sont les spécificités du PER IN "Compte-titres" ou "Bancaire" ?       | 24        |
| 9.3 Quelles sont les spécificités du PER IN "Assurantiel" ?                       | 25        |
| <b>10. Focus PER Obligatoire</b>  | <b>26</b> |

# 1. Création du plan d'épargne retraite (PER)

La réforme de l'épargne retraite supplémentaire opérée par la Loi Pacte crée deux nouveaux produits d'épargne retraite d'entreprise et un produit d'épargne retraite individuel. *[Articles L. 224-1 et suivants du Code monétaire et financier]*

**1. Un plan d'épargne retraite individuel, dénommé PER IN :** ce plan succède aux anciens contrats Madelin ou PERP. Il peut être souscrit par tous les français.

**2. Deux plans d'épargne retraite d'entreprise :**

- **Le plan d'épargne retraite d'entreprise collectif (PER Collectif) :** il remplace le PERCO (Plan d'épargne pour la retraite collective). Il bénéficie à tous les salariés de l'entreprise.
- **Le plan d'épargne retraite obligatoire (PER Obligatoire) :** il remplace les contrats type "Article 83". Il peut être réservé à une catégorie de salariés au sein de l'entreprise.

La transférabilité entre les PER est au cœur de la réforme opérée par la Loi Pacte. Ainsi, l'épargne accumulée au cours de la carrière professionnelle d'un épargnant peut être regroupée au sein d'un seul et même PER (voir section "Les transferts").

Par ailleurs, la Loi permet d'intégrer au sein d'un même plan d'épargne retraite d'entreprise unique une offre destinée à l'ensemble des salariés de l'entreprise et une offre qui peut être réservée à une certaine catégorie de salariés (voir encart "PER Unique").

## Dénomination des PER

Les acronymes PER Collectif, PER Obligatoire ou PER IN sont utilisés par l'AFG pour faciliter la lecture de ce document. Les textes d'application de la réforme de l'épargne retraite prévoit qu'une dénomination commerciale puisse être fixée par voie d'arrêté. À la date de publication du présent Guide, les services compétents ont fait savoir qu'il n'y aurait pas d'autres dénominations que celle du PER (avec ses déclinaisons : collectif, obligatoire et individuel).

## ■ Quelle est la forme juridique du PER ?

Les plans d'épargne retraite peuvent être constitués :

1. Sous la forme d'un compte-titres ;
2. Sous la forme d'un contrat d'assurance souscrit auprès d'un organisme d'assurance ou auprès d'un organisme de retraite professionnelle supplémentaire<sup>1</sup>.

*[Article L. 224-1 du Code monétaire et financier]*

1) Il s'agit de contrat d'assurance dont l'exécution est liée à la cessation de l'activité professionnelle ou de contrat ayant pour objet la couverture d'engagement de retraite supplémentaire souscrit auprès d'organismes de retraite professionnelle supplémentaire (créé par l'ordonnance n° 2017-484 du 6 avril 2017).

## ■ Quel gestionnaire de PER ?

Selon que le PER est constitué sous la forme d'un compte-titres ou d'un contrat d'assurance, les gestionnaires des PER ne sont pas les mêmes.

- Les gestionnaires de PER sous la forme d'un compte-titres sont les établissements de crédit, les entreprises d'investissement ou les établissements habilités pour les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers.
- Les gestionnaires de PER sous la forme d'un contrat d'assurance sont les entreprises d'assurance, mutuelles ou union et les institutions de prévoyance ou unions.
- Les gestionnaires de PER sous la forme de contrat ayant pour objectif la couverture d'engagement de retraite supplémentaire sont les organismes de retraite professionnelle supplémentaire.

Dans tous les cas, les sociétés de gestion sont amenées à proposer et gérer les actifs éligibles au sein des PER (voir section 6 “ *Les modalités de gestion du PER et les instruments financiers éligibles*”).

*[Article L. 224-8 du Code monétaire et financier]*

## 2. Les sources d'alimentation du PER

La Loi définit pour chaque catégorie de PER trois sources d'alimentation possible logés dans trois compartiments distincts. La nature des versements détermine l'affectation des flux à l'un ou l'autre des trois compartiments et entraîne des règles différentes en matière de fiscalité, transferts et modalités de sortie. Ces règles sont donc propres à chaque Compartiment [Article L. 224-2 du Code monétaire et financier] :

- Compartiment 1 : les versements volontaires de l'épargnant ;
- Compartiment 2 : les versements "Épargne salariale", incluant primes d'intéressement ou de participation, abondement de l'entreprise, transfert de jours d'un compte épargne temps (CET) ou de jours de repos non pris ;
- Compartiment 3 : les versements obligatoires du salarié ou de l'entreprise. Ces versements sont réalisés dans les plans d'épargne retraite d'entreprise obligatoire ou les plans d'épargne retraite collectif unique (voir encart PER Unique).

Selon la nature du PER, d'entreprise ou individuel il peut recevoir des sources d'alimentation différentes.

| PER d'entreprise       |                |                                       |   |
|------------------------|----------------|---------------------------------------|---|
| <b>PER Collectif</b>   | Compartiment 1 | Versements volontaires des épargnants | OUI                                     |
|                        | Compartiment 2 | Versements liés à l'épargne salariale | OUI                                     |
|                        | Compartiment 3 | Versements obligatoires               | OUI*                                    |
| <b>PER Obligatoire</b> | Compartiment 1 | Versements volontaires des épargnants | OUI                                     |
|                        | Compartiment 2 | Versement liés à l'épargne salariale  | OUI, hors abondement et sous conditions |
|                        | Compartiment 3 | Versements obligatoires               | OUI                                     |
| PER Individuel         |                |                                       |   |
| <b>PER IN</b>          | Compartiment 1 | Versements volontaires des épargnants | OUI                                     |
|                        | Compartiment 2 | Versements liés à l'épargne salariale | OUI, uniquement par transfert           |
|                        | Compartiment 3 | Versements obligatoires               | OUI, uniquement par transfert           |

\*Par transfert et lorsque le PER Collectif prend la forme d'un PER "Unique".

- Tous les PER doivent pouvoir accueillir par transfert les sommes investies dans les différents Compartiments depuis d'autres PER (voir section "Transfert").  
[Articles L. 224-20, L. 224-25, L. 224-28 du Code monétaire et financier]

- Le PER Collectif peut être alimenté par des versements obligatoires dès lors qu'il est constitué sous la forme d'un plan d'épargne retraite collectif unique (voir ci-après).
- Le PER Obligatoire peut être alimenté par les versements liés à l'épargne salariale (participation et intéressement) dans des conditions définies à la section "*Focus PER Obligatoire*". Néanmoins, il ne peut pas recevoir l'abondement de l'entreprise.

### Le PER Unique ?

Le PER Unique est une faculté offerte par la réforme de l'épargne retraite qui permet de regrouper au sein d'un même PER des prestations collectives (type PER Collectif) et des prestations catégorielles (type PER Obligatoire). Dans ce cas précis, le PER doit prendre la forme d'un PER Collectif. Sa mise en place fait l'objet d'une négociation avec les partenaires sociaux au sein de l'entreprise. Le PER Unique peut ainsi recevoir tous les types de versements. *[Articles L. 224-14 et L. 224-27 du Code monétaire et financier]*

## 3. Les transferts

L'un des objectifs poursuivi par la Loi PACTE est de rendre possible et de simplifier les transferts entre les différents PER. En effet, les transferts étaient jusque-là assez limités. Il était par exemple impossible de transférer son PERP vers son PERCO ou inversement.

### 3.1 Les transferts entre anciens et nouveaux produits

Les anciens produits, Préfon, PERP, Madelin, COREM et CHR visés aux 1° à 5° du 1 de l'article L. 224-1 du Code monétaire et financier, à défaut de mise en conformité seront fermés aux nouvelles souscriptions et ne pourront plus être commercialisés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020. *[Articles 8 et 9 de l'Ordonnance n° 2019-766 du 24 juillet 2019 et article 9 du Décret n° 2019-807]*

Les anciens contrats "Article 83" ou PERCO ne pourront plus être commercialisés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

En revanche, ces anciens produits mis en place jusqu'à cette date pourront continuer à accueillir de nouvelles adhésions d'épargnants et souscriptions au sein des entreprises qui les auront mis en place. *[Articles 8 et 9 de l'Ordonnance n° 2019-766 du 24 juillet 2019 et article 9 du Décret n° 2019-807]*

Ces anciens produits pourront être transférés vers des PER selon les modalités suivantes *[Article L. 224-40 du Code monétaire et financier]* :

- les droits accumulés sur un ancien produit PREFON, PERP, Madelin, COREM et CHR sont transférés sur le Compartiment 1 "Versements volontaires" d'un PER ;

#### À savoir

Ce transfert n'est pas considéré comme un nouveau versement et n'est pas déductible de l'assiette imposable à l'impôt sur le revenu.

Ce transfert entraîne une modification de la fiscalité des sommes qui sont transférées dans le nouveau PER. Les sommes transférées adoptent la fiscalité attachée au Compartiment 1 du PER. Il en est de même pour le transfert des versements volontaires au sein d'ancien article 83.

- les droits accumulés sur un PERCO sont transférés au sein du Compartiment 2 "Épargne salariale" d'un PER ;
- les droits accumulés sur un contrat "Article 83" sont transférés :
  - pour ceux correspondant à des versements volontaires au sein du Compartiment 1 "Versements Volontaires". Ce transfert n'est pas considéré comme un nouveau versement et n'entraîne pas de nouvelle déductibilité fiscale ;
  - pour ceux correspondant à des versements obligatoires de l'employeur ou du salarié au sein du Compartiment 3 "Versements obligatoires".

À défaut de pouvoir retracer l'origine des versements, les droits sont transférés sur le Compartiment 3 "Versements obligatoires", sauf si l'épargnant peut justifier qu'il s'agit bien de versements volontaires.

### **Nota bene**

Avant le 1<sup>er</sup> octobre 2020, les transferts individuels entre anciens produits d'épargne retraite restent possibles (par exemple d'un article 83 vers un PERP). Après cette date, le transfert n'est possible que sur un nouveau PER.

Dans le cadre du transfert individuel vers un PER IN, le gestionnaire receveur doit informer l'épargnant des caractéristiques du nouveau plan et des différences avec l'ancien plan (qu'il s'agisse d'un PER ou d'un ancien plan, contrat ou convention).

*[Article L. 224-40 du Code monétaire et financier, Ordonnance n° 2019-766 du 24 juillet 2019 portant réforme de l'épargne retraite, décret n° 2019-807 du 30 juillet 2019 portant réforme de l'épargne retraite]*

## **3.2 Les transferts entre les nouveaux PER**

Les transferts sont désormais possibles entre tous les PER, qu'ils soient d'entreprise ou individuels et ce, à tout moment, en tenant compte des spécificités suivantes :

- depuis un PER Collectif, avant le départ du salarié de l'entreprise, le transfert n'est possible qu'une fois tous les trois ans ;
- depuis un PER Obligatoire, les transferts sont possibles à compter du départ du salarié de l'entreprise ou à compter de la date à laquelle il n'est plus obligé d'adhérer au plan ;
- les demandes de transferts individuels devront être réalisées dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la demande et des éventuelles pièces justificatives.

Les frais de transferts sont limités à 1 % des droits acquis sur le plan et sont nuls lorsque le transfert intervient à l'issue d'une période de cinq ans à compter du premier versement dans le plan ou à compter de la liquidation du régime d'assurance vieillesse ou de l'atteinte de l'âge de 62 ans.

*[Articles L. 224-6, L. 224-40 du Code monétaire et financier et arrêté du 7 août 2019]*

## 4. La fiscalité et le régime successoral du PER

La Loi Pacte et ses textes d'application procèdent à une harmonisation de la fiscalité de l'ensemble des plans d'épargne retraite.

**Tableau récapitulatif de la fiscalité des PER**

|  | <b>Compartiment 1<br/>Versements<br/>volontaires</b>                |   | <b>Compartiment 2<br/>Épargne<br/>salariale</b>   | <b>Compartiment 3<br/>Versements<br/>obligatoires</b>                         |  |
|--|---|---|---|---|--|
| <b>Fiscalité à l'entrée</b>                  | Déductibles de l'assiette de l'IR (sous conditions de plafond)      | Non déductibles de l'assiette à l'IR                                    | Exonération d'IR<br>CSG à 9,7 %                   | Déductibles de l'assiette de l'IR (sous conditions de plafond)<br>CSG à 9,7 % |  |
| <b>Modalités de sortie</b>                   | Capital et/ou Rente   | Capital et/ou Rente   | Capital et/ou Rente                               | Rente uniquement  |  |
| <b>Fiscalité en cas de sortie en capital</b> | <b>À l'échéance</b>   | Capital : soumis à l'IR   | Capital : exonéré                                 | Pas de sortie en capital possible   |  |
|  |   | Plus-values : application du PFU à 12,8 % (option barème) + PS à 17,2 % |   |   | Capital : exonéré d'IR   |
|  | <b>Débloques anticipés "Accidents de la vie"*</b>                   | Capital : exonéré d'IR  |   | Plus-values soumises aux prélèvements sociaux (17,2 %)                        | Capital : exonéré d'IR<br>Plus-values soumises aux prélèvements sociaux (17,2 %) |
|  |   | Plus-values soumises aux prélèvements sociaux (17,2 %)                  |   |   |  |
|  | <b>Déblocage anticipé "Acquisition de la résidence principale"*</b> | Plus-values : application du PFU (option barème) + PS à 17,2 %          |   | Capital : exonéré   | Pas de déblocage possible  |
| Capital : soumis à l'IR                      |   | Capital : exonéré   | Plus-values : PS (17,2 %)                         |   |  |
| <b>Fiscalité en cas de sortie en rente</b>   | Régime de la rente viagère à titre gratuit (RVTG)                   | Régime de la rente viagère à titre onéreux (RVTO)                       | Régime de la rente viagère à titre onéreux (RVTO) | Régime de la rente viagère à titre gratuit (RVTG)                             |  |

\* Voir section 5 "La durée de blocage de l'épargne et les modalités de sortie"

## 4.1 Compartiment 1 “Versements volontaires”

### 4.1.1 À l'entrée :

Les versements volontaires de l'épargnant sont déductibles de son revenu soumis à l'impôt sur le revenu, dans la limite de :

**Pour les salariés :** le plus élevé entre les deux montants suivants : 10 % de ses revenus professionnels de N-1 plafonnés à 8 fois le montant annuel du PASS<sup>2</sup> et 10 % du PASS (soit au maximum 32 419 € et au minimum 4 052 € en 2019).

Cette limite est le cas échéant minorée :

- des montants de cotisations ou primes déductibles versées par les salariés à titre obligatoire dans un contrat “article 83” ou dans un plan d'épargne retraite, y compris les versements de l'employeur au titre de N-1 et ;
- de l'abondement de l'employeur ainsi que les droits inscrits sur un CET ou jours de repos non pris dans la limite de dix jours par an versés sur un PERCO ou un PER Collectif. *[Articles 163 quater viciés et 81 du Code général des impôts]*

**Pour les travailleurs non-salariés :** 10 % des revenus professionnels de N-1 plafonnés à 8 fois le montant annuel du PASS auxquels s'ajoutent 15 % supplémentaires sur la fraction de ce revenu comprise entre 1 fois et 8 fois le PASS. Au minimum le montant déductible est égal à 10 % du PASS.

Cette limite est minorée des sommes versées sur un plan d'épargne retraite (versements obligatoires, abondement sur le PERCO ou PER Collectif et jours de CET ou de repos non pris dans la limite de 10 jours par an). *[154 bis 0 A et 154 bis A du Code général des impôts]*

#### **Option : versements volontaires non déductibles**

À chaque versement, l'épargnant peut choisir **sur option** de réaliser un **versement volontaire non déductible**, c'est-à-dire sans aucun impact sur son revenu imposable. Ce choix intervient lors du versement auprès du gestionnaire, il est irrévocable. À défaut de choix, le versement volontaire du titulaire est déductible de sa base imposable à l'impôt sur le revenu.

*[Articles L. 224-20, L. 224-25, et L. 224-28 du Code monétaire et financier]*

### 4.1.2 À la sortie :

#### 4.1.2.1 Les versements volontaires déductibles

##### **Sortie en capital à l'échéance :**

Le capital (montant nominal des versements) est soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Les plus-values réalisées sont soumises au prélèvement forfaitaire unique (12,8 %) et aux prélèvements sociaux (17,2 %) ou, sur option, au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

2) PASS : plafond annuel de la sécurité sociale, 2019 : 40 524 €

*En cas de Déblocages anticipés “Accidents de la vie” (voir section 5 “La durée de blocage de l'épargne et les modalités de sortie”) :*

Le capital (montant nominal des versements) est exonéré d'impôt sur le revenu et les plus-values sont soumises aux prélèvements sociaux.

*En cas de Déblocage anticipé “Acquisition de la résidence principale” (voir section 5 “La durée de blocage de l'épargne et les modalités de sortie”) :*

Le capital (montant nominal des versements) est soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Les plus-values réalisées sont soumises au prélèvement forfaitaire unique (IR : 12,8 % + PS : 17,2 %) ou, sur option, au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

*Sortie en rente viagère :*

Régime de la rente viagère à titre gratuit : rente imposée au barème de l'impôt sur le revenu après abattement de 10 % dans la limite de 3 812 € par an (barème applicable en 2019). Cet abattement est commun à l'ensemble des pensions de retraite.

Les plus-values sont soumises aux prélèvements sociaux à hauteur de 17,2 %. Le calcul s'applique sur la fraction de rente viagère à titre onéreux après application de l'abattement variable en fonction de l'âge.

#### 4.1.2.2 Les versements volontaires non déductibles

*Sortie en capital à l'échéance :*

Le capital (montant nominal des versements) n'est soumis à aucune taxation.

Les plus-values réalisées sont soumises au prélèvement forfaitaire unique (IR : 12,8 % + PS : 17,2 %) ou, sur option, au barème progressif de l'IR.

*En cas de Déblocages anticipés “Accidents de la vie” (voir section 5 “La durée de blocage de l'épargne et les modalités de sortie”) :*

Le capital (montant nominal des versements) est exonéré d'impôt sur le revenu et les plus-values sont soumises aux prélèvements sociaux.

*En cas de Déblocage anticipé “Acquisition de la résidence principale” (voir section 5 “La durée de blocage de l'épargne et les modalités de sortie”) :*

Le capital (montant nominal des versements) est exonéré.

Les plus-values réalisées sont soumises au prélèvement forfaitaire unique (IR : 12,8 % + PS : 17,2 %) ou, sur option, au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

*Sortie en rente viagère :*

Régime de la rente viagère à titre onéreux : imposition au barème de l'IR après abattement variable en fonction de l'âge (fraction imposable égale à 70 % avant 50 ans, 50 % entre 50 et 59 ans, 40 % entre 60 et 69 ans et 30 % après 69 ans).

Les plus-values sont soumises aux prélèvements sociaux à hauteur de 17,2 %. Le calcul s'applique sur la fraction de rente viagère à titre onéreux après application de l'abattement variable en fonction de l'âge.

## 4.2 Compartiment 2 “Épargne salariale”

### 4.2.1 À l'entrée à l'échéance :

Les sommes issues des primes de participation, d'intéressement ou d'abondement sont exonérées d'impôt sur le revenu dès lors qu'elles sont placées sur plan d'épargne retraite d'entreprise (ou sur un plan d'épargne salariale type PEE).

La CSG-CRDS à hauteur de 9,7 % est prélevée sur ces sommes.

### 4.2.2 À la sortie :

#### *Sortie en capital :*

Le capital (montant nominal des versements) est exonéré d'impôt sur le revenu.

Les plus-values sont soumises aux prélèvements sociaux à hauteur de 17,2 %.

#### *En cas de Déblocages anticipés (voir section 5 “La durée de blocage de l'épargne et les modalités de sortie”) :*

Le capital (montant nominal des versements) est exonéré d'impôt sur le revenu et les plus-values sont soumises aux prélèvements sociaux.

#### *Sortie en rente viagère :*

Régime de la rente viagère à titre onéreux : imposition au barème de l'IR après abattement variable en fonction de l'âge (fraction imposable égale à 70 % avant 50 ans, 50 % entre 50 et 59 ans, 40 % entre 60 et 69 ans et 30 % après 69 ans).

Les plus-values sont soumises aux prélèvements sociaux à hauteur de 17,2 %. Le calcul s'applique sur la fraction de rente viagère à titre onéreux après application de l'abattement variable en fonction de l'âge.

## 4.3 Compartiment 3 “Versements obligatoires”

### 4.3.1 À l'entrée :

Les versements obligatoires sont déductibles du revenu soumis à l'impôt sur le revenu dans la limite de 8 % des revenus professionnels à concurrence de 8 fois le PASS<sup>2</sup>. Cette limite est minorée par l'abondement de l'employeur versé sur un PERCO ou PER Collectif ainsi que par le versement de jours de repos ou du transfert de jour d'un CET dans la limite de 10 jours par an. [Article 83 du CGI]

### 4.3.2 À la sortie à l'échéance :

La sortie en rente est obligatoire, c'est le régime de la rente viagère à titre gratuit qui s'applique. La rente est soumise au barème progressif de l'impôt sur le revenu après abattement de 10 % dans la limite de 3 812 € par an. Cet abattement est commun à l'ensemble des pensions de retraite.

Les prélèvements sociaux à hauteur de 10,1 % s'appliquent sur la totalité de la rente.

2) PASS : plafond annuel de la sécurité sociale, 2019 : 40 524 €

*En cas de Déblocages anticipés “Accidents de la vie” (voir section 5 “La durée de blocage de l'épargne et les modalités de sortie”) :*

Le capital est exonéré d'impôt sur le revenu et les plus-values soumises aux prélèvements sociaux.

*En cas de Déblocage anticipé “Acquisition de la résidence principale” (voir section 5 “La durée de blocage de l'épargne et les modalités de sortie”) :*

Le déblocage anticipé n'est pas possible.

#### **4.4 Le régime successoral du PER**

Le décès du titulaire du PER entraîne la clôture du plan. *[Article L. 224-4 du Code monétaire et financier]*

##### **4.4.1 Lorsque le PER est constitué sous la forme d'un compte-titres :**

Au décès du titulaire du PER, la valeur du compte-titres entre dans l'actif successoral. Le compte est bloqué jusqu'au règlement de la succession. La plus-value du compte-titres sera calculée sur la différence entre le prix de vente du portefeuille du compte-titres et la valeur des titres au jour du décès.

Les sommes qui sont réglées en cas de décès du titulaire sont soumises aux droits de mutation en fonction du degré de parenté existant entre le titulaire et le bénéficiaire, et après abattement le cas échéant.

##### **4.4.2 Lorsque le PER est constitué sous la forme d'un contrat d'assurance de groupe :**

*Si le décès intervient avant les 70 ans du titulaire :*

Le conjoint survivant ou le partenaire lié au défunt par PACS est exonéré de droits de mutation. Les bénéficiaires désignés au contrat bénéficient chacun d'un abattement de 152 500 € ; au-delà les sommes subissent :

- un prélèvement de 20 % pour la fraction allant de 152 501 € jusqu'à 700 000 €
- un prélèvement de 31,25 % pour la fraction supérieure à 700 000 €

*Si le décès intervient après les 70 ans du titulaire*

Les sommes qui sont versées par un assureur en cas de décès après l'âge de 70 ans du titulaire sont soumises aux droits de mutation en fonction du degré de parenté existant entre le titulaire et le bénéficiaire après un abattement de 30 500 €.

*[Articles 757 B et 990 I du Code général des impôts]*

## 5. La durée de blocage de l'épargne et les modalités de sortie

Les sommes investies sur un PER sont bloquées jusqu'à l'échéance retraite, sauf cas de déblocage anticipés (voir plus bas). Elles peuvent être débloquées au plus tôt :

- à la date de liquidation de la pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse du titulaire, ou
- à l'âge de 62 ans (pour les assurés nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955).

Aux échéances mentionnées ci-dessus, les versements réalisés dans un plan d'épargne retraite au sein des Compartiments 1 et 2 peuvent être débloqués au choix de l'épargnant en capital et/ou en rente viagère. Le capital peut être libéré de façon fractionnée.

Les versements réalisés au sein du Compartiment 3 doivent être débloqués uniquement en rente viagère.

*[Articles L. 224-1 et L. 224-5 du Code monétaire et financier]*

### Le choix des modalités de sortie

Le titulaire du compte a la faculté d'interroger son gestionnaire à compter de la cinquième année précédant l'échéance :

- pour s'informer sur ses droits et les modalités de restitution de son épargne adaptées à sa situation ;
- et confirmer le rythme de désensibilisation aux risques financiers dans le cadre d'une allocation de gestion pilotée.

Six mois avant la cinquième année précédant l'échéance du plan, le gestionnaire informe le titulaire de la possibilité de s'informer sur les conditions de sorties applicables à son épargne.

Dans le cadre d'un PER IN, le titulaire peut opter expressément à la souscription pour la liquidation de ses droits en rente viagère. Il est informé des conséquences de ce choix et du caractère irrévocable de son engagement.

Les épargnants bénéficient de cas de déblocages anticipés *[Article L. 224-4]* :

1. Décès du conjoint du titulaire ou de son partenaire lié par un PACS ;
2. Invalidité du titulaire, de ses enfants, du conjoint ou partenaire lié par un PACS ;
3. Situation de surendettement du titulaire ;
4. Expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire ou cessation du mandat social pendant au moins deux ans ;
5. Cessation d'activité non salarié de l'épargnant suite à une liquidation judiciaire ;
6. Affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale (à l'exception des versements obligatoires du Compartiment 3).

La section 4 détaille la fiscalité liée à ces cas de déblocage anticipés.

## 6. Les modalités de gestion du PER et les instruments financiers éligibles

Dans le cadre de sa gestion, le PER doit offrir au minimum la possibilité d'investir dans :

1. Une allocation par défaut permettant une désensibilisation progressive des risques financiers selon l'horizon de liquidation choisi par le titulaire (gestion pilotée par horizon). Celle-ci doit correspondre à l'allocation "Équilibre Horizon Retraite" définie ci-dessous ;
2. Et au moins une autre allocation d'investissement qui peut prendre la forme :
  - i. D'un investissement en parts ou actions d'un organisme de placement collectif présentant un profil de rendement/risque différent ou ;
  - ii. D'une seconde allocation permettant une désensibilisation progressive des risques financiers ;
3. Les plans d'épargne retraite d'entreprise doivent prévoir la possibilité d'investir dans des parts de fonds investis entre 5 et 10 % en entreprises solidaires.

### Que-est-ce qu'une allocation par horizon ?

L'allocation par horizon de l'épargne permet une désensibilisation progressive des risques financiers selon l'horizon de départ à la retraite du titulaire et garantit une réduction progressive de la part des actifs risqués et une augmentation progressive des actifs présentant un profil faiblement risqué, à mesure que la date de liquidation du titulaire approche.

Les actifs présentant un profil d'investissement à faible risque sont ceux dont l'indicateur synthétique de risque et de rendement (SRRI) est inférieur ou égal à 3. Pour les actifs ne présentant pas d'indicateur de risque et de rendement, le gestionnaire peut calculer l'indicateur de ces actifs selon une méthode analogue.

L'allocation par défaut qui doit être proposée dans le cadre d'un PER correspond à un profil "équilibre horizon retraite" défini ci-dessous. L'épargnant bénéficie de la possibilité de ne pas respecter le rythme minimum de sécurisation de l'épargne, à condition qu'il en fasse explicitement la demande.

Dans ce cadre, l'arrêté 7 août 2019 portant application de la réforme de l'épargne retraite prévoit trois profils d'investissements distincts :

1. Profil "prudent horizon retraite", la part des actifs présentant un profil d'investissement à faible risque est au minimum égale :
  - 30 % de l'encours du plan, jusqu'à 10 ans avant la date de liquidation envisagée par le titulaire ;
  - 60 % de l'encours du plan, à partir de 10 ans avant la date de liquidation envisagée par le titulaire ;
  - 80 % de l'encours du plan, à partir de 5 ans avant la date de liquidation envisagée par le titulaire ;
  - 90 % de l'encours du plan, à partir de 2 ans avant la date de liquidation envisagée par le titulaire.

2. Profil “équilibre horizon retraite”, la part des actifs présentant un profil d’investissement à faible risque est au minimum égale :
  - 20 % de l’encours du plan, à partir de 10 ans avant la date de liquidation envisagée par le titulaire ;
  - 50 % de l’encours du plan, à partir de 5 ans avant la date de liquidation envisagée par le titulaire ;
  - 70 % de l’encours du plan, à partir de 2 ans avant la date de liquidation envisagée par le titulaire.
3. Profil “dynamique horizon retraite”, la part des actifs présentant un profil d’investissement à faible risque est au minimum égale :
  - 30 % de l’encours du plan, à partir de 5 ans avant la date de liquidation envisagée par le titulaire ;
  - 50 % de l’encours du plan, à partir de 2 ans avant la date de liquidation envisagée par le titulaire.

Aucun investissement minimum dans des actifs à faible risque n’est exigé :

- jusqu’à 10 ans avant la date de liquidation pour le profil “équilibré horizon retraite” ;
- jusqu’à 5 ans avant la date de liquidation pour le profil “dynamique horizon retraite” .

L’allocation permettant de réduire progressivement les risques financiers peut se réaliser à travers :

- la gestion de grilles de désensibilisation en utilisant plusieurs fonds (désensibilisation par le passif) ;
- la gestion de fonds générationnels qui se désensibilise progressivement (désensibilisation par l’actif) ;
- une gestion active en sélectionnant plusieurs instruments financiers éligibles au PER.

Les seuils mentionnés ci-dessus doivent s’apprécier lors des réallocations qui interviennent au minimum semestriellement.

### ■ Quels sont les instruments financiers éligibles au sein du plan d’épargne retraite ?

La liste des instruments financiers est définie par l’article R. 224-1 du Code monétaire et financiers.

| Titres vifs   | Parts ou actions d'organismes de placement collectifs   |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Obligations d'États (OCDE), obligations émises ou garanties par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs États membres de la communauté font parties, obligations émises ou garanties par les collectivités publiques territoriales d'un État membres de l'OCDE</li> <li>• Obligations de sociétés commerciales</li> <li>• Titres participatifs</li> <li>• Titres négociables à courts termes à taux fixe ou indexés sur un marché interbancaire, émis par des personnes morales ayant leurs sièges au sein de l'OCDE ou titres d'un organisme de financement dont les titres sont négociés sur un marché reconnu</li> <li>• Titres négociables à moyen termes répondant aux critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• émission au moins égale à 30 millions d'euros ; <ul style="list-style-type: none"> <li>- Valorisés au moins par deux organismes distincts et non liés financièrement, ni entre eux, ni avec l'entreprise d'assurance détentrice des bons</li> <li>- Faire l'objet d'un cours publié au moins une fois tous les quinze jours</li> <li>- Comporter une clause de liquidité émanant de l'émetteur ou d'un garant qui doit garantir que les actifs pourraient être rachetés à un cours cohérent avec le cours publié, c'est-à-dire en prenant en compte la variation du taux d'intérêt entre les dates de publications du cours et de transactions</li> </ul> </li> <li>• actions et valeurs mobilières négociés sur un marché reconnu ;</li> <li>• actions de sociétés commerciales ;</li> <li>• actions d'entreprises d'assurances, de réassurance, de capitalisation ayant leur siège sur le territoire de l'un des États membres de l'OCDE.</li> </ul> </li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Parts de Fonds commun de placement à risque</li> <li>• Parts de fonds commun de placement pour l'innovation</li> <li>• Parts de fonds commun de placement de proximité</li> <li>• Parts de fonds professionnel à vocation générale</li> <li>• Parts ou actions de fonds de fonds alternatifs</li> <li>• Parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG</li> <li>• Parts d'organisme de placement collectif immobilier</li> <li>• Parts ou actions de SCPI</li> <li>• Parts de Fonds commun de placement d'entreprise (pour les PER d'entreprise)</li> <li>• Obligations, parts ou actions émises par un Organisme de financement ou équivalent de droit étranger</li> </ul> |

■ **Quelle part de titres PME-ETI doit respecter l'allocation par défaut des PER d'entreprise pour permettre aux entreprises de bénéficier d'un forfait social réduit à 16 % ?**

Dans le cadre des plans d'épargne retraite d'entreprise (PER Collectif et PER Obligatoire), les sommes versées par l'employeur (intéressement, participation et abondement le cas échéant, ainsi que les versements obligatoires de l'employeur) peuvent, sous réserve des conditions suivantes, bénéficier d'un forfait social réduit passant de 20 % à 16 % :

**Rappel**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, dans les entreprises de moins de 50 salariés, la participation, l'intéressement et l'abondement sont exonérés de forfait social. Dans les entreprises de moins de 250 salariés, l'intéressement est exonéré de forfait social.

Le PER doit prévoir dans le cadre de l'allocation par défaut, l'acquisition de parts de fonds comportant au moins 10 % de titres éligibles au PEA PME-ETI. *[Article L. 137-16 du Code de la sécurité sociale]*

Cette allocation d'au moins 10 % de titres PME-ETI varie en fonction de l'échéance prévisionnelle de départ à la retraite de l'épargnant selon les modalités suivantes :

- 100 % de l'épargne pour le titulaire dont l'échéance de sortie du plan est strictement supérieure à 15 ans ;
- au minimum 85 % pour les titulaires dont l'échéance de sortie du plan est strictement supérieure à 12 ans et inférieure ou égale à 15 ans ;
- au minimum 70 % pour les titulaires dont l'échéance de sortie du plan est strictement supérieure à 10 ans et inférieure ou égale à 12 ans ;
- au minimum 30 % pour les titulaires dont l'échéance de sortie du plan, est strictement supérieure à 7 ans ou inférieure à 10 ans.

## 7. Les obligations d'information à la charge du gestionnaire du PER

### Rappel

Le gestionnaire du PER est l'établissement en charge de la tenue du compte-titres ou l'entreprise d'assurance qui ouvre le contrat.

Le titulaire du compte a la faculté d'interroger son gestionnaire à compter de la cinquième année précédant l'échéance :

- pour s'informer sur ses droits et les modalités de restitution de son épargne adaptées à sa situation ;
- confirmer le rythme de désensibilisation aux risques financiers dans le cadre d'une allocation de gestion pilotée.

Six mois avant la cinquième année précédant l'échéance du plan, le gestionnaire informe le titulaire sur la possibilité de s'informer sur les conditions de sorties applicables à son épargne.

Par ailleurs, les épargnants d'un PER bénéficient d'une information annuelle sur leur épargne, sur l'évolution de la valeur des droits en cours d'acquisition et des modalités de transferts vers un autre plan.

Chaque année, les gestionnaires d'un PER communiquent aux épargnants un relevé comportant les mentions suivantes :

#### 1. Informations sur l'identité du titulaire du PER

- L'identification du titulaire, et le cas échéant de l'entreprise ayant mis en place le dispositif pour les PER d'entreprise ;

#### 2. Informations sur la valeur de l'épargne et mouvements réalisés sur le PER

- La valeur de l'épargne au 31/12 de l'année écoulée ;
- L'évolution de la valeur de l'épargne au cours de l'année écoulée et depuis l'ouverture du plan ;
- Les montants des versements effectués sur les différents Compartiments au cours de l'année écoulée et depuis l'ouverture du plan ;
- Les montants de rachat ou liquidation effectués au cours de l'année écoulée et depuis l'ouverture du plan ;

#### 3. Informations sur les modalités de transfert et disponibilité de l'épargne

- La valeur de transfert au 31/12 de l'année précédente et les conditions dans lesquelles l'épargnant peut transférer son épargne vers un autre plan ;
- Les modalités selon lesquelles l'épargnant peut disposer de son épargne à l'échéance ou en cas de sortie anticipée ;

#### 4. Information sur les frais

- Frais de toute nature prélevés sur le PER au cours de l'année écoulée et le montant total en euros de ces frais.

## Précisions sur la nature des frais

Les **frais de gestion prélevés par actif** correspondent aux frais courants indiqués dans le document d'information clé pour l'investisseur et défini par l'article 10 du Règlement européen n° 538/2010 de la Commission européenne du 1<sup>er</sup> juillet 2010.

Les **frais récurrents** mentionnés correspondent :

- aux frais de tenue de comptes pour les plans ouverts sous la forme d'un compte-titres ou,
- aux frais de gestion du contrat sur les unités de compte pour les plans ouverts sous la forme d'un contrat d'assurance
- aux frais de financement de l'association souscriptrice pour les PER IN ouverts sous la forme de contrat d'assurance

Les **frais de toute nature** correspondent à tous les frais prélevés sur le plan d'épargne retraite.

Par ailleurs, le gestionnaire doit communiquer une information sur chaque actif du plan (titres ou OPC) qui comprend :

- performance de l'actif au cours du dernier exercice clos, brute des frais de gestion et exprimée en pourcentage ;
- les frais de gestion prélevés sur l'actif au titre du dernier exercice clos, exprimés en pourcentage ;
- la performance de l'actif au cours du dernier exercice clos, nette des frais de gestion exprimée en pourcentage ;
- les frais récurrents prélevés sur le plan d'épargne, exprimés en pourcentage ;
- la performance finale de l'investissement pour le titulaire au cours du dernier exercice clos, nette des frais de gestion et des frais récurrents prélevés sur le plan ;
- la quotité de frais ayant donné lieu à des rétrocessions de commissions au profit des distributeurs et des gestionnaires du plan, au cours du dernier exercice clos.

L'information relative à chaque actif est fournie avant la souscription du PER et fait l'objet d'une présentation sous la forme d'un tableau dont le contenu est fixé par l'Arrêté du 7 août 2019.

### Modèle de tableau figurant dans l'arrêté du 7 août 2019

| Code ISIN | Libellé | Société de gestion | Performance brute de l'actif N-1 (A) | Frais de gestion de l'actif (B) | Performance nette de l'actif N-1 (A-B) | Frais de gestion du plan (C) | Performance finale pour le titulaire du plan (A-B-C) | Quotité des rétrocessions de commissions |
|-----------|---------|--------------------|--------------------------------------|---------------------------------|--|------------------------------|--|--|
| FRXX      | XXX     | XXXX               | 5 %                                  | 1,5 %                           | 3,5 %                                  | 1 %                          | 2,5 %  | 1 %                                      |

Les frais de gestion de l'actif (B) correspondent au frais courants par actif définis plus haut.

Les frais de gestion du plan (C) correspondent au frais récurrents prélevés sur le plan.

La quotité de rétrocession de commissions correspond au pourcentage maximum qui peut faire l'objet d'une rétrocession.

## 8. Focus PER Collectif

Le plan d'épargne retraite d'entreprise collectif (PER Collectif) est le successeur de l'actuel plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO).

Les dispositions applicables à ce nouveau PER Collectif sont similaires de celles de l'ancien PERCO, à savoir :

- le plan doit être mis en place via la négociation collective au sein de l'entreprise. Ce n'est qu'à défaut de délégué syndical ou de comité social et économique que le PER Collectif peut être instauré unilatéralement par l'employeur. Le PER Collectif peut être mis en place sous la forme de plan interentreprises ;
- les bénéficiaires sont l'ensemble des salariés de l'entreprise, sous réserve le cas échéant d'une ancienneté minimum de trois mois au sein de l'entreprise ;
- par défaut, les sommes sont versées selon une allocation permettant une désensibilisation progressive des risques financiers (gestion pilotée) ;
- les modalités de débloqués demeurent presque identiques ;
- l'univers d'investissement est élargi : au-delà des FCPE et des SICAV, qui étaient déjà disponibles dans le PERCO, sont désormais également éligibles tous les supports mentionnés à la section 6 (FCPR, titres vifs, OPCI, etc.).

### 8.1 Quels sont les changements ?

- Les versements volontaires réalisés au sein du nouveau PER Collectif sont désormais déductibles de la base imposable à l'impôt sur le revenu. En contrepartie, ils sont fiscalisés à la sortie.
- Il est toujours possible d'effectuer des versements volontaires non déductibles sur un PER Collectif. Dans ce cas, les plus-values de cession sont soumises au PFU (IR : 12,8 % + PS : 17,2 %), ou, sur option, au barème de l'impôt sur le revenu.
- Le plafond de versement de 25 % de la rémunération brute annuelle est supprimé.
- La participation affectée par défaut<sup>3</sup> (à hauteur de 50 %) sur un PER Collectif peut donner lieu à une rétractation sur demande de l'épargnant. Cette demande devra être adressée dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'affectation de sa participation sur son PER Collectif.
- Le transfert entre plan d'épargne entreprise (PEE) et nouveau PER Collectif n'est plus possible.

### 8.2 Quelle gouvernance est applicable aux PER Collectif ?

Une gouvernance au sein du PER Collectif est obligatoire et peut se mettre en place de deux façons :

1. **Les conseils de surveillance des fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) :**  
les instruments financiers au sein du PER Collectif sont constitués uniquement de parts de fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) mentionnés à l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier. Dans cette situation, la gouvernance est assurée

*3) À défaut de réponse, la participation est affectée à 50 % dans le PEE et 50 % dans le PER s'il a été mis en place.*

par l'intermédiaire des conseils de surveillance des FCPE, organes paritaires composés de représentants des porteurs de parts des FCPE et pour moitié au plus de représentants de l'entreprise. Le conseil de surveillance doit se réunir au moins une fois par an.

## 2. Le Comité de surveillance du PER Collectif :

si d'autres instruments financiers que des FCPE sont proposés au sein du PER Collectif, un comité de surveillance composé de représentants de l'entreprise et pour moitié au moins de représentants des titulaires du plan est obligatoirement mis en place. *[Article L. 224-21 du Code monétaire et financier]*

### ■ Quelles sont les prérogatives du Comité de surveillance du plan ?

*[Article L. 224-22 du Code monétaire et financier]*

Le comité de surveillance est en charge de la bonne gestion du plan et de la représentation des intérêts des titulaires. Il se réunit au moins une fois par an.

Dans l'exercice de leur mission, les membres du conseil sont tenus au secret professionnel et peuvent demander à entendre le ou les commissaires aux comptes compétents qui sont alors déliés de l'obligation du secret professionnel à l'égard du comité en ce qui concerne des comptes du plan.

Le gestionnaire du plan informe chaque trimestre le comité de surveillance :

- de la performance des actifs auxquels les versements ont été affectés ;
- des frais prélevés sur le plan ;
- Lorsque le plan donne lieu à l'adhésion à un contrat d'assurance, du montant de la participation aux bénéfices et des modalités de sa répartition entre les titulaires.

Le comité de surveillance est consulté par le gestionnaire du plan sur :

- la liste des actifs éligibles au plan, lors de la mise en place et avant chaque modification de cette liste, en prenant en compte la performance financière, les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance selon les critères définis par le comité de surveillance ;
- l'allocation de versement par défaut permettant de réduire progressivement les risques financiers.

#### **À savoir**

Dans le cadre de PER Collectif interentreprises, le comité de surveillance peut être commun à l'ensemble des entreprises adhérentes.

### 8.3 Quels sont les frais du PER Collectif ?

Le règlement du plan détermine les frais liés à la gestion du plan qui sont à la charge de l'employeur ou des titulaires.

La réglementation fixe les frais qui sont obligatoirement à la charge de l'employeur, qui selon la nature du PER Collectif, correspondent à :

- pour un PER Collectif donnant lieu à l'ouverture de comptes-titres, les frais récurrents de toutes natures liées à la tenue du compte-titres ;
- pour un PER Collectif donnant lieu à l'adhésion à un contrat d'assurance, les frais

récurrenents de toute nature liés à la gestion du contrat, à l'exception des frais liés à la gestion des engagements exprimés en euros et en parts de provision de diversification.

### À savoir

Les frais générés ponctuellement à l'occasion d'une opération à l'initiative du titulaire du compte ou du contrat ne sont pas à la charge de l'entreprise. Les frais afférents à la gestion du compte d'ancien salarié sont à la charge exclusive de ce dernier.

## 8.4 Comment transformer son ancien PERCO en nouveau PER Collectif ?

Une entreprise ayant mis en place un dispositif PERCO peut décider de transformer son plan en nouveau PER Collectif selon les modalités suivantes :

- par avenant négocié avec ses partenaires sociaux, l'entreprise peut décider de rendre conforme son PERCO aux nouvelles dispositions du PER Collectif. Dans ce cadre les bénéficiaires seront informés des conséquences de cette transformation ;
- si le PERCO mis en place au sein de l'entreprise est déjà conforme aux dispositions du nouveau PER Collectif, l'employeur peut décider après information-consultation du Comité social et économique que le PERCO est transformé en PER Collectif, sous réserve que les signataires d'origine ne s'y opposent pas. Les bénéficiaires seront également informés des conséquences de cette transformation.

### Un plan conforme ?

Pour être considéré conforme selon la Loi PACTE le PERCO doit :

- proposer une gestion permettant la réduction des risques financiers par défaut [Article L. 224-3 alinéa 3 du Code monétaire et financier]
  - permettre de sortir en rente ou en capital [Article L. 224-5 du Code monétaire et financier]
  - la mise en place du PERCO est conforme aux règles de la négociation en matière d'épargne salariale [Article L.224-14 du Code monétaire et financier]
  - les frais de tenue de comptes sont à la charge de l'employeur [Article L. 224-15 du Code monétaire et financier]
  - l'ancienneté minimum pour bénéficier du plan est de trois mois [Article L.224-17 du Code monétaire et financier]
- si le PERCO est institué sous la forme d'un plan interentreprises, celui-ci peut être transformé en PER Collectif après référendum auprès des entreprises adhérentes au plan. À défaut d'opposition de plus de 50 % des entreprises adhérentes, la transformation entre en vigueur :
    - pour les transformations intervenant avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 : à l'expiration du délai de réponse d'un mois dont bénéficient les entreprises pour répondre au référendum et après information des bénéficiaires ;
    - pour les transformations intervenant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 : à compter du premier exercice suivant la date d'envoi de l'information aux entreprises adhérentes.

### Bon à savoir

Dans le cadre de la transformation d'un PERCO en PER Collectif par information-consultation du CSE ou via le processus référendaire pour les PERCO interentreprises, il est possible de conserver l'allocation par défaut qui était proposée avant la transformation.

## 9. Focus PER IN

Le plan d'épargne retraite individuel (PER IN) succède aux PERP et contrats Madelin.

Le PER IN peut être alimenté par :

- des versements volontaires (Compartiment 1) ;
- des sommes issues de l'épargne salariale ou de cotisations obligatoires mais uniquement par transfert en provenance d'autres PER (Compartiments 2 et 3).

| PER IN (plan de retraite individuel) |                   |                         |
|--------------------------------------|-------------------|-------------------------|
| Compartiment 1                       | Compartiment 2    | Compartiment 3          |
| Versements volontaires               | Épargne salariale | Versements obligatoires |
| OUI                                  | OUI par transfert | OUI par transfert       |

### 9.1 La distribution du PER IN et les obligations d'informations

Le PER IN doit être distribué en tenant compte :

- de la situation du titulaire ;
- de ses connaissances et de son expérience en matière financière ;
- de son horizon de placement de long terme ;
- de son espérance de rendement ;
- de ses besoins de préparation de sa retraite.

Le gestionnaire informe le titulaire du plan :

- des caractéristiques du plan ;
- des conditions de disponibilité de l'épargne ;
- du régime fiscal et social applicable.

Les obligations d'information mentionnées à la section 7 s'appliquent au PER IN.

### 9.2 Quelles sont les spécificités du PER IN "Compte-titres" ou "Bancaire" ?

Le PER IN est ouvert auprès d'un gestionnaire de PER qui est soit :

- une entreprise d'investissement ;
- un établissement de crédit.

Il est commercialisé auprès des titulaires par l'intermédiaire d'un prestataire agréé pour exercer l'activité de conseil en investissement visé à l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier. Ces prestataires sont :

- les entreprises d'investissement ;
- les sociétés de gestion ;
- les établissements de crédit ;
- les conseillers en investissement financier.

Le compte-titres peut donner lieu à l'ouverture d'un compte espèce au sein duquel les opérations de versement, de rachat, de souscriptions ou d'acquisition d'instruments financiers sont renseignés. Au sein de ce compte figurent également les montants des produits issus des valeurs inscrites sur le compte-titres. L'ouverture d'un compte espèce est facultative.

### **9.3 Quelles sont les spécificités du PER IN "Assurantiel"**

Le PER IN assurantiel est un contrat d'assurance de groupe dont l'exécution est liée à la cessation d'activité professionnelle, souscrit par une association "souscriptrice".

Le rôle de cette association est d'assurer la représentation des intérêts des titulaires dans la mise en place et la surveillance de la gestion d'un ou plusieurs plans d'épargne retraite individuels. L'association agit dans l'intérêt des titulaires et ne participe pas directement à la distribution des plans.

#### **■ Quelle est la gouvernance du PER IN "Assurantiel" ?**

Chaque plan individuel ouvert par une association souscriptrice doit être doté d'un comité de surveillance en charge de la bonne exécution du plan et de la représentation des intérêts des titulaires. Ce comité de surveillance est composé pour moitié au moins de représentants des titulaires des PER IN souscrits par l'association.

Le comité de surveillance peut demander à entendre les commissaires aux comptes, qui sont alors déliés à l'égard du comité de leur obligation de secret professionnel.

L'organisme d'assurance informe le comité de surveillance :

- chaque année du montant de la participation aux bénéfices techniques et financiers et le consulte sur les modalités de sa répartition entre les titulaires du plan ;
- chaque semestre, sur la gestion du plan ;
- l'organisme d'assurance remet dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice au comité de surveillance un rapport annuel sur l'équilibre actuariel, la gestion administrative technique et financière du plan.

Le rapport annuel comprend :

- les nouvelles adhésions au plan, les flux de versements et prestations versées ;
- les réclamations des titulaires du plan, ainsi que tout litige ou procédure engagée par l'entreprise d'assurance concernant la gestion du plan ;
- les changements intervenus au cours de l'exercice écoulé dans le cadre de la gestion administrative ;
- les frais de toute nature prélevés sur le plan ;
- les plus ou moins-values latentes, le résultat financier et le résultat technique de la compatibilité auxiliaire d'affectation, ainsi que la répartition des résultats techniques et financiers entre les titulaires ;
- utilisation par l'entreprise d'assurance ou ses éventuels mandataires des droits de votes attachés aux actifs détenus en représentation des engagements du plan ;
- le rendement et le taux de revalorisation des engagements exprimés en unités de rente.

## 10. Focus PER Obligatoire

Le plan d'épargne retraite obligatoire (PER Obligatoire) est le successeur des contrats d'entreprise type "Article 83".

Le PER Obligatoire est mis en place, conformément à l'article L. 911-1 du Code de la sécurité sociale, au choix de l'entreprise :

- par accord collectif d'entreprise ;
- par la ratification de la majorité des bénéficiaires d'un projet d'accord proposé par l'entreprise ;
- par décision unilatérale de l'employeur.

Il peut bénéficier uniquement à une ou à plusieurs catégories de salariés. Les critères définissant les catégories doivent être objectifs conformément à l'article R. 242-1-1 du Code de la sécurité sociale.

L'adhésion des salariés bénéficiaires du PER Obligatoire revêt un caractère obligatoire.

Le PER Obligatoire peut recevoir :

- les versements obligatoires (Compartiment 3) ;
- les versements volontaires (Compartiment 1) ;
- les versements issus de l'épargne salariale (Compartiment 2) à condition que l'entreprise ait mis en place un plan bénéficiant à l'ensemble des salariés de l'entreprise, c'est-à-dire que l'entreprise ait mis en place un PER Collectif ou que le PER Obligatoire bénéficie à tous les salariés de l'entreprise.

Les jours de repos non pris ou jours placés sur un CET (Compartiment 2) peuvent être versés sur un PER Obligatoire. En revanche, l'abondement de l'entreprise ne peut pas être versé sur un PER Obligatoire.

### ■ Quelle est la gouvernance applicable au PER Obligatoire ?

Si le PER Obligatoire peut être alimenté par l'intéressement ou la participation, un comité de surveillance doit être mis en place conformément au point 8.2 du présent Guide. Ce comité de surveillance est facultatif lorsque les versements au PER Obligatoire sont affectés uniquement dans des FCPE relevant de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier.

Dans le cadre de l'élaboration de ce Guide, l'AFG tient à remercier **Dominique Dorchies et ses équipes** (Natixis Interépargne), **Dominique Chaubon** et **Timothée Huré** de la Direction Générale du Trésor et **Arabelle Conte** (AFG).

Les travaux ont été coordonnés par **Arnaud Jacoulet**, Directeur Épargne salariale et Épargne retraite (AFG).

AFG – 41 rue de la Bienfaisance – 75008 Paris – Tél. : 01 44 94 94 00 – [www.afg.asso.fr](http://www.afg.asso.fr)

AFG

41 rue de la Bienfaisance

75008 Paris

T: +33 1 44 94 94 00

 @AFG\_France

45 rue de Trèves

1040 Bruxelles

T: +32 2 486 02 90

[www.afg.asso.fr](http://www.afg.asso.fr)



  
association française  
de la gestion financière